

RÈGLEMENT (CEE) N° 2118/76 DE LA COMMISSION
du 27 août 1976
modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les
graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3477/73⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission du 23 août 1973⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 632/75⁽⁶⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) n°

1580/76⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2050/76⁽⁸⁾; que, pour la livre anglaise et la livre irlandaise, l'écart visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 pour la période du 18 au 24 août 1976 s'éloigne, par rapport au taux représentatif valable à partir du 30 août 1976, de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1580/76 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.

(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1973, p. 6.

(5) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

(6) JO n° L 66 du 13. 3. 1975, p. 11.

(7) JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 61.

(8) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 8.

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (*)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,0750	- 0,0750	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			-	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			-	0,0619
— récoltées en France			-	0,1672
— récoltées au Danemark			-	0,0750
— récoltées en Irlande			-	0,2290
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2550
— récoltées en Italie			-	0,1508
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0140	- 0,0140	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0659	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			-	-
— récoltées en France			-	0,1123
— récoltées au Danemark			-	0,0140
— récoltées en Irlande			-	0,1782
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,2058
— récoltées en Italie			-	0,0950
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0811	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,0142	-
— récoltées en France			-	0,0997
— récoltées au Danemark			-	-
— récoltées en Irlande			-	0,1665
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1946
— récoltées en Italie			-	0,0819
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	- 0,1107	+ 0,1107	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2008	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,1265	-
— récoltées en France			-	-
— récoltées au Danemark			0,1107	-
— récoltées en Irlande			-	0,0742
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1054
— récoltées en Italie			0,0197	-

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif ⁽¹⁾)	
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	- 0,2416	+ 0,2416	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,3422	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,2592	-
— récoltées en France			0,1178	-
— récoltées au Danemark			0,2416	-
— récoltées en Irlande			0,0348	-
— récoltées au Royaume-Uni			—	-
— récoltées en Italie			0,1398	-
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	- 0,1998	+ 0,1998	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2971	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,2168	-
— récoltées en France			0,0802	-
— récoltées au Danemark			0,1998	-
— récoltées en Irlande			—	-
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0336
— récoltées en Italie			0,1015	-
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	- 0,0893	+ 0,0893	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1776	-
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas			0,1047	-
— récoltées en France			—	0,0193
— récoltées au Danemark			0,0893	-
— récoltées en Irlande			—	0,0921
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1227
— récoltées en Italie			—	-

(¹) Pour les graines récoltées au Royaume-Uni et au Danemark le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion ».